



DELIBÉRATION N°106

CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/106

Thème :

TRAVAUX

Objet :

**Pôle d'échange
multimodal de la
gare - convention de
cofinancement des
études préliminaires**

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Christophe OSTI

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de cette même loi ;

VU la loi du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

VU le Plan Climat Air-Energie Territorial de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvé le 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'attractivité de la Gare de Briançon qui accueille environ 200 000 voyageurs par an ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa fréquentation, la gare fait partie des gares prioritaires inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Région Sud ;

CONSIDERANT le projet de requalification du quartier de la Gare de Briançon engagé par la Ville de Briançon dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) approuvé par la Communauté de Communes, avec l'objectif de favoriser toutes les mobilités en créant un pôle d'échange multimodal sur ce secteur ;

CONSIDERANT

l'action 6 « Aménager un pôle d'échange multimodal en gare de Briançon » du Plan de Mobilité Simplifié adopté par la Communauté de Communes du Briançonnais qui prévoit la création à terme d'un pôle d'échange et d'accueil en vue de :

- favoriser l'intermodalité entre les modes de transport urbains, interurbains, régionaux et nationaux : train de nuit et TER, point central desserte bus, aménagements cyclables et piétonniers, stationnement automobile et vélo, point de recharge ;
- améliorer le confort et les services aux voyageurs (avec par exemple : information / signalétique, distributeurs grandes lignes, guichet commun SNCF/ ZOU / ALTIGO, consigne bagages, accueil et guichet touristique, vente de produits touristiques, passages adaptés aux vélos, etc.)

CONSIDERANT

la volonté de Région, de la SNCF (Gares & Connexions), de la Communauté de Communes du Briançonnais et de la Ville de Briançon d'engager une étude préliminaire portant sur un projet global de pôle d'échange multimodal, avec l'objectif que les travaux soient réalisés avant 2030 ;

CONSIDERANT

le projet de convention de financement de l'étude préliminaire visant la modernisation du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare de Briançon joint à la présente ;

CONSIDERANT

le périmètre concerné par le projet, présenté en annexe dudit projet de convention ;

CONSIDERANT

les travaux de la commission « Environnement, Transports, Déplacements et Travaux » réunie le 01/07/2024 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver les termes de la convention de financement de l'étude préliminaire visant la modernisation du Pôle d'Échange Multimodal de la Gare de Briançon jointe à la présente, dont les partenaires sont la Ville de Briançon, la Région Sud et SNCF Gares & Connexions, cette dernière assurant la maîtrise d'ouvrage de l'étude ;
- D'approuver le plan de financement de l'étude présenté ci-dessous et qui prévoit une participation de la Ville à hauteur de 25% du coût total de l'étude, dans la limite de 30 000 € :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Financiers	Montant en euros HT courants	Taux de participation
Région	60 000 €	50%
Communauté de communes du Briançonnais	30 000 €	25%
Ville de Briançon	30 000 €	25%
Total	120 000 €	100%

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX DEL 2024.07.03/106

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024



GARE DE BRIANÇON

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ETUDE PRELIMINAIRE
VISANT A LA MODERNISATION DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
DE LA GARE DE BRIANÇON**

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil régional n°
en date du

Ci-après dénommée « **la Région** »

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil communautaire n°
en date du

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

Et

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil municipal n°
en date du

Ci-après dénommée « **la Ville** »

Et

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Agnès MOUTET-LAMY, Directrice Régionale des Gares Occitanie et Sud, sise au 4, rue Léon Gozlan 13003 Marseille, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

La Région, la Communauté de communes, la Ville et SNCF Gares & Connexions sont ci-après dénommés séparément par « **le Partenaire** » et ensemble par « **les Partenaires** ».

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié Vu le 09/07/2024

- La directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, modifiée par la directive 2016/2370/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, et notamment ses articles 1er, 2, 3, 13, 27 et 31, ainsi que son annexe II ;
- Le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- Le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire ;
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports, notamment le chapitre 1er du titre 1er, les chapitres 1er, 1er bis et III du titre II et le titre III du livre 1er de la deuxième partie de la partie législative ;
- Le Code de la commande publique,
- Le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 instaurant l'Instance Régionale de Concertation pour les gares ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui fait de la région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports ;
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et qui confie de nouvelles compétences aux régions ;
- Le Document de Référence des Gares (DRG) publié conformément aux dispositions de l'article 14-1 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003, modifié par les décrets n°2012-70 du 20 janvier 2012 et n°2016-1468 du 28 octobre 2016, et relatif à l'accès par le réseau aux gares de voyageurs et aux haltes ouvertes au public, aux services fournis en gare, conformément aux dispositions des décrets n°2003-194, 2006-1279, 2010-708, 2012-70 et 2016-1468, et celles du Code des Transports ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024 La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et notamment son article 28

- Le délibération n°18-672 du 18 octobre 2018 du Conseil Régional approuvant Stratégie régionale pour l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs ;
- Le décret n° 2018-1242 du 26 décembre 2018 relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- Le décret n° 2019-696 du 2 juillet 2019 relatif à l'information, l'accompagnement et le transfert des salariés en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;
- Le décret n° 2019-851 du 20 août 2019 relatif aux informations portant sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs et aux éléments nécessaires à l'exploitation des matériels roulants transférés, et à la protection des informations couvertes par le secret des affaires ;
- L'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives à la nouvelle SNCF ;
- Le projet de décret relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, en application de l'article L2121-17-4 du code des transports,
- Le projet de décret de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, en application du L'Art. L. 1272-1.-Les gares de voyageurs, les pôles d'échanges multimodaux et les gares routières identifiées dans les conditions prévues aux articles L. 1272-2 et L. 1272-3 sont équipés de stationnements sécurisés pour les vélos avant le 1er janvier 2024 [..] ;
- La consultation ouverte le 4 septembre 2020 par l'Autorité de Régulation des Transports sur ce projet de décret ;
- La convention de financement relative à l'étude de signalétique et de l'information voyageurs entre la Région, SNCF Mobilités, l'Office de Tourisme de Briançon-Serre Chevalier Vallée, signée le 18 novembre 2015 ;
- La convention d'investissement relative aux études PRO et travaux de mise en accessibilité des bâtiments voyageurs dans les gares TER de Briançon, Miramas, Port de Bouc, Vitrolles Aéroport Marseille Provence, Villefranche sur Mer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre la Région, SNCF Mobilités, signée le 26 février 2018 ;
- La convention de financement phase PRO-REA pour la mise en accessibilité des quais entre l'Etat, la région, SNCF Gares & Connexions, signée le 14 septembre 2022 ;

PREAMBULE	6
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES ETUDES ET DES TRAVAUX	8
2.1 Périmètre de Maîtrise d’ouvrage et identification des acteurs	8
2.2 Objet et périmètre de l’étude	8
2.3 - Livrables	9
ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI	9
3.1 Comité de pilotage.....	9
3.2 Comité technique.....	10
ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L’OPERATION	10
4.1 Coût aux conditions économiques de réalisation	10
4.2 Plan de financement	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	11
5.1 Principe de financement	11
5.2 Modalités de versement	11
5.3 Domiciliation de la facturation et identification	12
5.4 Facturation et recouvrement.....	12
5.5 Gestion des écarts.....	13
5.6 Caducité des subventions	13
ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 7 – DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES	14
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS	15
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	15
ARTICLE 11 – LITIGES	15
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT	16

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

PREAMBULE

La gare de Briançon est une gare au positionnement stratégique, située au terminus de la branche orientale de l'Etoile ferroviaire de Veynes. Trois services assurent sa desserte Marseille - Aix-Briançon, Romans – Valence – Briançon et Paris-Austerlitz - Briançon.

La gare accueille plusieurs types de trains : des TER en provenance et à destination du littoral méditerranéen, des TER en relation avec la Région Lyonnaise, ainsi que le train de nuit d'équilibre du territoire Paris - Briançon.

Elle est aussi à proximité immédiate de grands axes routiers permettant l'accès à la Ville de Briançon mais aussi à l'ensemble des vallées et des stations de montagne des Alpes du Sud, ainsi qu'à l'Italie.

Elle dispose donc d'une attractivité importante puisque c'est une gare de rabattement pour ce territoire alpin très fréquenté rassemblant les stations de Serre-Chevalier et de Montgenèvre. Sa fréquentation est de 200 000 voyageurs par an environ.

Au regard de sa fréquentation, la gare fait partie des gares prioritaires inscrites à l'Agenda d'Accessibilité Programmée adoptée par l'assemblée régionale le 26 juin 2015. Briançon compte parmi les 42 gares et haltes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui doivent être mises en accessibilité afin de faciliter les déplacements des voyageurs à mobilité réduite. La livraison des travaux (rehaussement des quais) sont prévus fin 2024.

Dans le cadre de la candidature des Alpes françaises à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) d'hiver en février 2030, il est prévu la tenue d'un certain nombre d'épreuves dans le Briançonnais. Aussi cet événement mondial viendra encore renforcer le positionnement stratégique de la gare, son attractivité, et l'image du transport ferroviaire dans la Région.

Outre la gare SNCF et la gare routière, ce secteur apparaît en outre stratégique pour la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) car il regroupe plusieurs pôles d'attractivité et de services :

- l'agence commerciale du réseau de transport en commun intercommunal ALTIGO et le siège social de l'entreprise RESALP, délégataire de la CCB pour l'exploitation de ce réseau ;
- un espace socio-culturel qui réunit le Centre Social Intercommunal, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais et l'Eden Studio, salle de cinéma intercommunale labellisée Art et Essais. Une étude de programmation est en cours pour engager une profonde réhabilitation de cet équipement communautaire qui accueillera bientôt l'Atelier des Beaux-Arts, également opéré par la CCB ;
- le groupe scolaire public « Oronce Fine » comprenant une école maternelle et une école primaire.

D'autres équipements structurants sont également présents sur ce secteur :

- le centre de secours de Briançon du SDIS05 ;
- un centre de vacances du CE de la SNCF ;
- le siège de l'association « Environnement & Solidarité » labellisée CPIE et accueillant du public en insertion professionnelle.

Ces différents pôles d'attractivité génèrent des besoins en circulation et en stationnement qui doivent être traités finement dans le cadre d'un projet d'aménagement global, dans un secteur avec peu d'emprises foncières disponibles.

Aussi, la Ville de Briançon porte un projet de requalification de ce quartier qui s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) approuvé au niveau de la CCB (délibération du Conseil communautaire n° 2020-120 du 20 novembre 2020).

Ce projet de requalification poursuit deux objectifs :

- Favoriser toutes les mobilités en créant un pôle d'échange multimodal sur ce secteur et en aménageant une piste cyclable le long de l'Avenue Général de Gaulle. L'aménagement d'une piste cyclable permettrait de relier le quartier de la gare au centre-ville (ville basse, quartier «

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Sainte-Catherine ») ainsi qu'à la piste cyclable existante Avenue Jean Moulin en direction du Parc des sports et de la Zone d'Activités Sud de Briançon ;

- S'inscrire dans l'objectif de transition écologique souhaité par la Ville. A ce titre, deux actions de désimperméabilisation des sols sont prévues au niveau du Centre Social Intercommunal (avec la création d'un square) et de l'école Oronce Fine.

La réalisation de ce pôle d'échange multimodal et l'aménagement d'une piste cyclable en particulier sont subordonnés à la maîtrise d'emprises foncières appartenant actuellement à différentes filiales de la SNCF.

Considérant ces forts enjeux, les Partenaires souhaitent engager une étude préliminaire portant sur un projet global de pôle d'échange multimodal (PEM), avec l'objectif que les travaux soient réalisés avant 2030.

Il s'agira de prendre en compte diverses exigences :

- Une adaptation aux nouveaux usages de mobilité (intermodalité, accessibilité à la gare, modes doux...),
- La nécessité ou non de l'implantation d'une passerelle d'accès aux quais et la suppression de la TVP,
- Un meilleur accueil des clients à travers le réaménagement du bâtiment voyageur,
- Le réaménagement du parking et de la gare routière (extension ou identification de capacités évolutives).

Si ces périmètres étaient portés par des partenaires différents, ces aménagements devraient être conçus de façon coordonnée. Le portage des opérations par un seul maître d'ouvrage sera privilégié pour optimiser la mise en service du PEM au regard des délais contraints par les Jeux Olympiques et Paralympiques.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« **la Convention** ») a pour objet de définir les modalités de financement, le contenu et le planning de l'étude préliminaire du pôle d'échange de la gare de Briançon visée à l'article 2 et sise sur le périmètre de la Région.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales de l'étude à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives à la réalisation de l'opération.

La Convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires de poursuivre le projet jusqu'à sa réalisation après le rendu des études, objet de la présente.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DE L'ETUDE

2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs

La maîtrise d'ouvrage (MOA) de l'étude, dont le financement fait l'objet de la présente, est assurée par SNCF Gares & Connexions.

2.2 Objet et périmètre de l'étude

L'étude préliminaire devra être menée avec les objectifs suivants :

- Mise en service impérative à l'automne 2029 ;
- Libération d'emprises : L'étude préliminaire comprend une étude de libération du foncier SNCF Gares & Connexions (bâtiments voyageurs et parking actuel de la gare), identifiant en sus les éventuelles autres emprises SNCF potentiellement cessibles selon les informations connues à date dans le périmètre du projet (zone entourée en « jaune » dans la carte en annexe)
- Adaptation du site aux nouveaux usages de mobilité (intermodalité, accessibilité à la gare, modes doux...) et prise en compte des réseaux de transport en commun régional et communautaire
- Meilleur accueil des usagers des mobilités à travers les réaménagements du parvis, de l'ensemble des locaux du bâtiment voyageurs, du parking et de la gare routière (proposition d'un programme d'aménagement avec extension des espaces actuellement disponibles ou identification de capacités évolutives).
Notamment l'étude devra intégrer l'afflux conséquent de voyageurs pendant la période des JOP. L'adaptation des zones d'accueil et la gestion de flux pourra nécessiter par exemple la création de surfaces ou la mise en place de structures pérennes et/ou éphémères. Les modalités d'évolution de ces éventuelles surfaces créées devront être précisées. L'étude devra préciser si l'augmentation temporaire des flux nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place d'une passerelle d'accès au quai et la suppression de la TVP.
La qualité d'accueil du bâtiment voyageurs est un objectif majeur du projet, non seulement pendant les JOP au cœur du cluster, mais aussi pour l'héritage, Briançon étant le hub de distribution dans les vallées et les stations.
- Intégration de l'ensemble des contraintes fonctionnelles inhérentes à la configuration du site et aux usages, existants ou projetés, à proximité du périmètre du PEM ; SNCF Gares & Connexions devra notamment intégrer :
 - o l'agence commerciale du réseau de transport en commun intercommunal ALTIGO et le siège social de l'entreprise RESALP, délégataire de la Communauté de communes pour l'exploitation de ce réseau ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

un espace socio-culturel qui réunit le Centre Social Intercommunal, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais et l'Eden Studio, salle de cinéma intercommunale labellisée Art et Essais. Une étude de programmation est en cours pour engager une profonde réhabilitation de cet équipement communautaire qui accueillera bientôt l'Atelier des Beaux-Arts, également opéré par la Communauté de communes ;

- o le groupe scolaire public « Oronce Fine » comprenant une école maternelle et une école primaire.
- o le centre de secours de Briançon du SDIS05 ;
- o un centre de vacances du CE de la SNCF ;
- o le siège de l'association « Environnement & Solidarité » labellisée CPIE et accueillant du public en insertion professionnelle ;
- o le parking entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Pasteur ;

L'opportunité d'un stationnement dédié aux travailleurs saisonniers devra être évalué par rapport aux éventuelles réserves foncières du PEM.

Il est précisé que le programme du PEM devra être compatible avec les problématiques de flux migratoires, en lien avec les services de l'Etat si une demande de locaux est formulée en début d'étude.

Le périmètre de l'étude concerne le foncier de la gare (quais, bâtiment voyageurs, parvis, gare routière et parking) et ses abords immédiats, tel que précisé en annexe 1, mais ne comprend pas à ce stade la conception et l'installation d'une passerelle d'accès au quai et la suppression de la TVP. Différents diagnostics seront réalisés dès cette phase, selon leur utilité (VRD,...).

La réalisation de l'étude préliminaire suppose la communication préalable à SNCF Gares & Connexions, avant fin juillet :

- par la Région, des prévisions de flux voyageurs attendus pendant les JOP de 2030 et à l'horizon 2040 pour dimensionner les services ;
- par la Ville et/ou la Communauté de communes :
 - o des données relatives aux dessertes et ligne de transport en commun à proximité immédiate de la gare ;
 - o des études menées dans le cadre de projets urbains in interface avec le périmètre du projet de PEM.

2.3 - Livrables

L'étude comprend :

- Une proposition de programme de pôle d'échange avec esquisse y compris dans le contexte JOP 2030, identifiant notamment les interfaces entre le projet de PEM et d'autres projets urbains concomitants portés par la Communauté de communes ou la Ville
- Un chiffrage des investissements.

Il est précisé qu'un rendu intermédiaire est attendu pour la tenue du Comité de pilotage de mi-décembre, comme prévu à l'article 3.1 ci-après, pour permettre la prise en compte du projet de PEM et des interfaces dans la programmation budgétaire de la Communauté de communes et de la Ville.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires.

Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an et en tout état de cause, d'ores et déjà à la mi-décembre 2024, pour faire un point sur

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 10/07/2024

l'avancement du projet et à l'achèvement des études préliminaires, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

3.2 Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires se réunira autant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement et en tout état de cause pour la présentation des livrables de l'étude.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Coût aux conditions économiques de réalisation

Le coût total de l'étude est estimé à 120 000 € HT.

En cas de dépassement de la date de rendu prévisionnel de l'étude, au-delà de juin 2025, les Partenaires sont convenus d'actualiser le coût prévisionnel susmentionné en fonction de l'évolution de l'indice ING réellement constaté, le coût prévisionnel du présent article constituant les conditions économiques de référence. Il est précisé que toute évolution à la hausse du coût prévisionnel fera l'objet d'un avenant.

4.2 Plan de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

	%	Montant en euros HT courants
Région	50	60 000 €
Communauté de communes du Briançonnais	25	30 000 €
Commune de Briançon	25	30 000 €
Total	100,00	120 000 €

Ces tableaux constituent la base de calcul permettant l'établissement des appels de fonds dont les modalités sont définies dans l'article 5.2 ci-après.

Les contributions qui sont versées à SNCF Gares & Connexions par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

A noter que ce plan de financement ne vaut que pour la Convention. Si le programme évoluait avec des éléments hors allongement de quais, par exemple liés spécifiquement à l'accessibilité, le plan de financement pourrait être revu.

5.1 Principe de financement

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la phase financée par la Convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que les coûts liés aux études relatives aux travaux connexes sous périmètre de MOA de SNCF Réseau mais financés par SNCF Gares & Connexions, qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre par SNCF Gares & Connexions, maître d'ouvrage.

5.2 Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.2, SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès des partenaires financeurs comme suit :

Acomptes de la phase	% du besoin de financement de la phase	Commentaires
1 ^{er} appel de fonds	20 %	Sur présentation d'une attestation de démarrage des études
Appels de fonds intermédiaires	Jusqu'à 75 %	Sur présentation d'un ou plusieurs certificat(s) d'avancement des études
Solde	5 %	Sur présentation du décompte général définitif des dépenses

Après réception des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées incluant les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

5.3 Domiciliation de la facturation et identification

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 mdeshors@maregionsud.fr vdemares@maregionsud.fr
Communauté de communes	CC du Briançonnais 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON	Service FINANCES / Laëtitia SALLE	laetitia.salle@ccbrianconnais.fr
Ville	Mairie de Briançon 1 rue Aspirant Jan 05100 BRIANCON	Service FINANCES / Olivier FAURE	olivier.faure@mairie-briancon.fr
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 virginie.puyal@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Communauté de communes	240 500 439 00080	FR03240500439
Ville	21050023700016	FR71210500237
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 00 334	FR76 3000 4013 2800 0139 0369 404

5.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les partenaires financeurs se libéreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	La Défense ENT	30004	01328	00013903694	04

5.5 Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la Convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 4.2 de la Convention.

5.6 Caducité des subventions

La subvention deviendra caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la Convention, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la réception des études financées, le Maître d'ouvrage n'a pas transmis le décompte général et définitif de l'opération, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions de façon dématérialisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6. En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 – PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES

Le rendu prévisionnel de l'étude est prévu à la fin du 1^{er} semestre 2025 sous réserve d'une notification de la présente convention avant août 2024, et sous réserve d'avoir reçu de la part de la Région les prévisions de flux pendant les JO 2030 avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

Le planning prévisionnel du projet est repris ci-après.

Le planning prévisionnel pourrait être le suivant :

Etude Préliminaire en 2024/2025

AVP en 2025/2026

PRO en 2026/2027

REA en 2028/2029

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions au titre des présentes sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des partenaires financeurs au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser SNCF Gares & Connexions sur la base de relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Jean-Christophe VIEU

Adresse : SNCF - Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud

4 rue Léon Gozlan

13003 Marseille

Tél : 06 28 49 53 56

E-mail : jean-christophe.vieu@sncf.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU

Adresse : Direction des Infrastructures et Grands Equipements

Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde

13 481 Marseille Cedex 20

Tel : 04 88 73 60 34

E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour la Communauté de communes

Nom : Magali RONDEPIERRE

Adresse : C.C. du Briançonnais

Les Cordeliers

1 rue Aspirant JAN

05 100 Briançon

Tel : 04 92 21 54 02

E-mail : magali.rondepierre@ccbrianconnais.fr

Pour la Ville

Nom : Vincent DORDOR

Adresse : Ville de Briançon

Les Cordeliers

1 rue Aspirant JAN

05 100 BRIANCON

Tel : 04 92 21 53 23

E-mail : vincent.dordor@mairie-briancon.fr

ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 12/07/2024

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention à l'exception le cas échéant de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La Convention est établie en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Marseille, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Régional

Monsieur Renaud MUSELIER

A Briançon, le

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président

Monsieur Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

A Briançon, le

Pour la Ville de Briançon

Le Maire

Monsieur Arnaud MURGIA

A Marseille, le

Pour SNCF Gares & Connexions

La Directrice Régionale des Gares Occitanie & Sud

Madame Agnes MOUTET-LAMY

AR Prefecture

PEM de Briançon

005-21050023-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Périimètre de réflexion



AR Prefecture

005-210500287-20240703-2024_07_106-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

